



Arrêt

**n°176 608 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 juin 2016 et notifiée le 15 juin 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 août 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et elle a fait l'objet d'une prolongation de la durée de l'autorisation de séjour jusqu'au 16 décembre 2014.

1.2. Le 17 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 mai 2015. Dans son arrêt n° 176 417 prononcé le 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 28 septembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée rédigée à Auderghem le 26.08.2014, l'intéressée est arrivée une dernière fois en Belgique avec ses enfants le 19.08.2014 et était autorisée au séjour jusqu'au 18.09.2014. Elle était en effet munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C délivré à Kinshasa le 08.08.2014, d'une durée de 30 jours, valable jusqu'au 22.09.2014. Notons qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi en date du 17.09.2014, déclarée irrecevable le 08.05.2015 ; décision à l'encontre de laquelle un recours, non suspensif, est actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis le 26.08.2014) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle ajoute avoir noué des attaches sociales sur le territoire et parler désormais deux des trois langues nationales. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

La requérante fait part de sa volonté de travailler, déclare qu'elle a suivi des formations en Belgique et fournit à l'appui de sa demande une promesse d'embauche rédigée par le gérant de la SPRL Neuro Loseke. Toutefois, l'intéressée se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire et n'a par conséquent pas le droit de travailler. Dès lors, la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche, non concrétisées par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence légale de membres de sa famille en Belgique avec lesquelles elle vit (son père, sa mère, ses frères et sœurs) . Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Quant au respect de l'article 3 de la même Convention, notos (sic) que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine « car elle n'y a plus de domicile ni de famille ». Toutefois, majeure et âgée de 37 ans, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait

raisonnablement se prendre en charge temporairement, elle et ses enfants, au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide d'amis ou de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant la scolarité des enfants de l'intéressée (sic) (qui fournit des attestations ad hoc), notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ; l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, bien que l'intéressée n'est actuellement pas autorisée au séjour, elle se prévaut d'être née en Belgique. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Enfin, la requérante déclare qu'elle est quelqu'un de bonne réputation n'ayant jamais eu aucun problème judiciaire et qui ne s'est jamais rendu coupable de fraude manifeste. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants ;

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2 Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Elle avance « *que la longueur du séjour de la requérante en Belgique , sa parfaite intégration, son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, le fait qu'elle parle couramment l'une des langues nationales, le fait qu'elle ait une certitude de pouvoir travailler en Belgique, la scolarisation de ses enfants qui ne peut être interrompue, la présence en Belgique de toute sa famille qui y réside légalement (père, mère, frères et sœurs) dont elle ne peut se séparer même provisoirement, sa naissance en Belgique, ses formations effectuées en Belgique, sa parfaite intégration, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause. Elle invoque l'article 8 de la CEDH et elle explicite la notion de vie privée et familiale au sens de cette disposition et les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres. Elle détaille également les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle s'attarde sur le principe de proportionnalité en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient « *Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante avec sa famille résidant légalement en Belgique (sa mère, son père, ses frères et ses sœurs) tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* ». Elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière inadéquate et insuffisante et a « *manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la durée de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler, le suivi de formation et le dépôt d'une promesse d'embauche, les articles 3 et 8 de la CEDH, l'absence d'attache au pays d'origine, la scolarité de ses enfants, le fait qu'elle est née en Belgique et enfin le fait qu'elle est une personne de bonne réputation n'ayant jamais eu aucun problème judiciaire et qui ne s'est jamais rendue coupable de fraude manifeste) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A titre de précision, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. En termes de requête, force est de constater que la partie requérante ne critique nullement concrètement la teneur de la motivation du premier acte attaqué, se limitant à rappeler les circonstances exceptionnelles et conclure : « (...) *tous ces éléments conjugués devaient être considérés comme des éléments suffisant pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles* ». Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante émet quelques développements relatifs à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence légale de membres de sa famille en Belgique avec lesquelles elle vit (son père, sa mère, ses frères et sœurs) . Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Quant au respect de l'article 3 de la même Convention, notos (sic) que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Elle n'a en outre pas soulevé en temps utile en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique et a uniquement fait part, en termes de demande, de l'« *Impossibilité de se séparer de sa famille* », sans aucune autre précision.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE